



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ N° 36-2018-05-29-002 du 29 MAI 2018**  
**portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**du Centre d'Enfouissement Technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG)**  
**situé sur le territoire de la commune de GOURNAY**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier d'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article 247 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoyant la mise en place des commissions de suivi de sites (CSS) ;

**Vu** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GOURNAY, au lieu dit « La Chaume d'Auzon » ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0010 du 25 avril 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du Centre d'Enfouissement Technique de la Société d'Exploitation de Gournay située sur le territoire de la commune de Gournay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-16-004 du 16 janvier 2017 portant organisation des services de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-04-003 du 5 avril 2018 désignant Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre par intérim et portant délégation de signature ;

**Considérant** que dans le cadre du Plan Préfektures Nouvelle Génération (PPNG), le bureau de l'Environnement relevant précédemment de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), et dont le responsable représentait l'administration lors de la Commission de Suivi de Site, a été intégré au sein de la Préfecture de l'Indre ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient de retirer la représentation de la DDCSPP au sein de cette commission ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de ce centre d'enfouissement technique, les mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

**Considérant** que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec toutes les personnes concernées par ce centre ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Commission de Suivi de Site du Centre d'Enfouissement Technique de GOURNAY est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** M. le Préfet ou son représentant,

**Représentants des collectivités :**

- Mme Annie CHARBONNIER, Maire de GOURNAY ;
- M. Philippe BAZIN, 1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de GOURNAY ;
- M. Bertrand SACHET, 3<sup>ème</sup> adjoint à la mairie de GOURNAY ;
- M. Gérard SAGET, Maire de BUXIERES-D'AILLAC, ou son représentant, M. Didier GUENIN, 2<sup>ème</sup> adjoint à la mairie de BUXIERES-D'AILLAC.

**Exploitant :**

- La société d'exploitation de Gournay disposera de quatre voix délibératives.

**Associations :**

- M. le Président de l'association « INDRE NATURE » ou son représentant ;
- M. le Président de l'association « Nature Centre » ou son représentant ;
- M. le Président de l'association pour la défense de l'environnement de la commune de GOURNAY, qui dispose de deux voix délibératives ou son représentant.

***Administrations publiques :***

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

**ARTICLE 2 :** La commission de suivi de site dont le secrétariat est assuré par la Préfecture de l'Indre se réunit sur convocation de son président une fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par Monsieur le Préfet de l'Indre.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

**ARTICLE 3 :** Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant du centre d'enfouissement technique devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation,
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour,
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 5 :** La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 2014115-0010 du 25 avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, la Sous-Préfète de La Châtre, le Maire de GOURNAY, le Maire de BUXIERES D'AILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,

  
Pascale SILBERMANN